

N° 5338¹

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**portant création d'un Lycée technique pour
professions éducatives et sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(9.7.2004)

Par lettre du 26 avril 2004, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. De prime abord la CEP•L se prononce en faveur de l'intégration de l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) au cadre général des lycées techniques.

En effet, cette opération donne au Ministère la possibilité d'encadrer cette école de la même manière que les autres lycées techniques, elle permet d'appliquer les mêmes règles à cet établissement et elle rend identique sans équivoque le diplôme de fin d'études aux autres diplômes des lycées techniques.

2. Néanmoins, l'établissement de Fentange a la „faveur“ de garder une position monopolistique. Lui seul pourra offrir les formations pour professions éducatives et sociales, et si besoin il y a, il peut élargir l'offre existante. La CEP•L ne veut pas mettre en question les mérites de l'IEES et ne veut pas mettre en péril les acquis élaborés au cours de nombreuses années.

Cependant, il s'est avéré que si un établissement scolaire seul offre une formation déterminée, un manque de fécondation mutuelle peut apparaître et un risque plus élevé d'appréciation objective peut surgir. Par ailleurs, le lycée se trouve en cas de problème dans une situation plus vulnérable que si les mêmes études étaient proposées réellement sur le plan national.

3. Ceci étant, il est à réfléchir s'il ne serait pas judicieux d'offrir la même formation dans un lycée situé dans le nord ou dans l'est du pays. Tant qu'il y a une demande suffisante pour les détenteurs de ce diplôme de fin d'études, il y a lieu de faciliter aux intéressés la fréquentation de cette formation. Or, tout un chacun d'une région non centrale n'a pas forcément les moyens pour suivre des cours à Fentange ou à Livange. Tous les parents sollicités par des enfants intéressés ne sont pas enchantés par ces longs déplacements, voire par un logement éloigné du domicile. Il est à étudier si une telle approche ne serait pas plus bénéfique que l'autorisation de créer des annexes, dépendant d'une seule hiérarchie. Si cette formation veut évoquer ses caractéristiques spécifiques justifiant un statut sui generis, il n'en est pas différent pour maintes autres formations qui pourraient faire valoir des spécificités.

4. Le projet de loi prévoit à l'article 6 que „des formations consécutives à la formation de l'éducateur peuvent être organisées en vue d'obtenir une qualification professionnelle supplémentaire“. Cette stipulation est particulièrement vague et ne donne aucune idée sur quelle qualification reconnue! de tels cours additionnels peuvent aboutir.

Il a été omis en plus de préciser comment une décision d'offrir des formations supplémentaires est prise: il semble impossible de laisser cette décision à un pouvoir discrétionnaire de l'école.

5. Les articles 8 et 9 règlent la reconnaissance des diplômes. L'article 8 fixe que les diplômes de l'éducateur sont visés ainsi que tous les autres diplômes pouvant être créés suivant l'article 2.

Ceci étant, il s'agit de veiller à ce qu'il y ait synchronisation entre des textes existants ou en genèse et le présent projet de loi. Il y a lieu de noter que la validation des acquis professionnels ou même de l'expérience gagne en importance, qu'elle est soutenue par une volonté politique européenne et qu'elle figure déjà dans des textes préparés par le MENFPS. Dès lors une ouverture, peut-être non contraignante, pourrait être prévue dans le présent projet de loi.

6. Compte tenu des remarques ci-dessus la Chambre des Employés Privés peut marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 9 juillet 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING